



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Montauban /

82-2021-12-16-00003 - 2021-12-16 - CH Montauban - délégation de signature
(3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2022-01-01-00001 - Délégation de signature du responsable du Service
des Impôts des Particuliers de Tarn-et-Garonne (SIP) mise à jour au 1er
janvier 2022 suite à la fusion du SIP de Montauban et du SIP de Moissac (4
pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-01-04-00005 - AP portant renouvellement de l'exploitation de
l'usine hydroélectrique du moulin des Bordes - commune de Bruniquel (10
pages)

Page 12

Centre Hospitalier de Montauban

82-2021-12-16-00003

2021-12-16 - CH Montauban - délégation de
signature



Réf: JB/BB

Décision
N° 2021-015

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu la décision du 01/01/2022 portant nomination de Madame Valérie VISSIERE en qualité d'adjoint des cadres de classe supérieure.
- Vu la décision du 01/12/2022 portant nomination de Madame Irène BES en qualité d'ASHQ de classe normale.

D E C I D E

Modification de l'article 2.4.1 et 2.4.2 de la décision N°21-003

en date du 1er mars 2021

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.4

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Maylis PICQUET BESSE, Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Financières dans le cadre de ses attributions aux fins de :

- Signer tous les documents relatifs à la procédure budgétaire des budgets annexes
 - Signer tous les documents relatifs au suivi du budget principal et des budgets annexes
 - Procédure de Consultation des organismes bancaires
 - Signer les opérations de gestion des lignes de trésorerie autorisées
- En ce qui concerne ses autres missions :
- Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge ;

Article 2.4.1

En cas d'empêchement de Madame Maylis PICQUET BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Madame Laurie TASTAYRE-SITGES en qualité d'assistant médico administratif, de Madame Sylvie BADIA en qualité d'aide-soignante classe exceptionnelle, de Madame Sonia DOMINGUEZ en qualité d'adjoint administratif hospitalier principal 1^{ère} classe, de Madame Françoise LABARTHE en qualité d'aide-soignante classe supérieure, de Madame Irène BES en qualité de d'ASHQ de classe normale, de Monsieur Jean-Felix BENVENU en qualité d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, de Madame Dominique DEBACQ en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire, de Madame Sophie ROUX en qualité d'adjoint administratif hospitalier de classe titulaire, de Madame Nathalie VIALAS en qualité d'adjoint des cadres, de Madame Caroline RAMOS en qualité d'adjoint administratif classe normale, de Madame Delphine BORDAS REIX en qualité d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à signer les autorisations de sortie de corps avant ou après mise en bière au nom du directeur du Centre Hospitalier de Montauban.

Article 2.4.2

En cas d'empêchement de Madame Maylis PICQUET BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Madame Valérie GREGOIRE en qualité de responsable du service des admissions, de Madame Dominique DEBACQ en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire la gestion des affaires courantes du bureau des admissions, de Madame Laurie TASTAYRE-SITGES en qualité d'assistante médico-administrative, de Madame Nathalie VIALAS en qualité d'adjoint des cadres et notamment tous les documents administratifs et les décisions liés aux admissions sous contrainte, Délégation est également donnée à ces dernières, aux fins de signer les actes prévus à l'Article 2.11 de la présente.

Article 2.4.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis PICQUET BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Monsieur Thierry ROUX en tant que Responsable des finances et de Madame Stéphanie DEVAIRE en tant que Responsable de l'Analyse de gestion, la gestion des affaires courantes de la direction des affaires financières.

Fait à Montauban le 16 décembre 2021.

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication : RAAP.

Signatures des délégataires :

Madame Irene BES

En qualité de d'ASHQ de classe normale titulaire



Madame Nathalie VIALAS

En qualité d'adjoint des cadres de classe supérieure titulaire



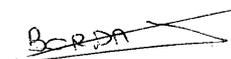
Madame Caroline RAMOS

En qualité d'adjoint administratif classe normale titulaire



Madame Delphine BORDAS-REIX

En qualité d'adjoint administratif 2^{ème} classe



Madame Laurie TASTAYRE-SITGES

En qualité d'assistante médico-administrative de classe supérieure titulaire



Madame Dominique DEBACQ

En qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire



Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-01-01-00001

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers de
Tarn-et-Garonne (SIP) mise à jour au 1er janvier
2022 suite à la fusion du SIP de Montauban et du
SIP de Moissac

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE [MONTAUBAN**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Tarn-et-Garonne
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Bruno DEMARAIS, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

à Marie-line DELAGNES, Inspectrice des Finances Publiques

à Valérie FERRON, Inspectrice des Finances Publiques,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 euros
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAUDOUX NATHALIE	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
AMIEL GHISLAINE / ARTUSO PAULINE / BERTRAND ANNE / BOBITSCH ISABELLE / CARSAC VALERIE / CHARRIER MARIE-LAURE / DARHOUR SABAH / GUILLAUME SYLVIE / LITHA LAURENT / LOMBRAIL MARIELLE / MONTEL CEDRIC / PAGAT LAETITIA / POURRE RAPHAEL / REBULLIDA MARIE-LAURE / RICHARD EMILIE / VALLANCE ALEXANDRA	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
BOURGUIGNON CELINE / BROUK MARIE-ASTRID / DALMAS JEAN-GUILLAUME / FUMENIER THIERRY / LASSAVE JEROME / LEROY SOPHIE / LIPNICK PATRICE / MARTIAL CECILE / MARTIN FRANCOISE / MINGOTTI WILLIAM / NEGRELLO ROMAIN / NORMANT AICHA / OLIVIER-DUMAS LAURENT / PECHARMANT THIERRY / POURRE ESTELLE / RINALDI CELINE / RODIERE SANDRINE / STEVENCE MARIELLE / SUSI SEVERINE / VALLANCE FREDERIC / WEIGL-DRYEPOND Marie-Charlotte	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	6 mois	15.000 €
ARTIGANAVE NATHALIE / BENAZECH CHRISTIAN / BOCQUET FREDERIQUE / BRUNIQUEL NICOLE / CARSAC VALERIE / MONTEL CEDRIC / PELISSIER ELISA	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	6 mois	10.000 €
BROUK MARIE-ASTRID / KEREBEL NICOLAS / MARMIER LAURENT / NAMSENON PEMBE / VENSOVITCH FLORENCE	<i>Agent administratif</i>	500 €	4 mois	3.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Montauban, le 1^{er} janvier 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),



Françoise GOUT

Direction Départementale des Territoires

82-2022-01-04-00005

AP portant renouvellement de l'exploitation de
l'usine hydroélectrique du moulin des Bordes -
commune de Bruniquel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION DE L'USINE
HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DES BORDES
COMMUNE DE BRUNIQUEL**

DOSSIER N° 82-2021-00035

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.181-49 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à 9 et L.531-1 relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-93 du 5 février 1988 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin des Bordes sur la rivière Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-0025 du 14 janvier 1993 portant transfert de l'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique des BORDES sur la rivière Aveyron ;

VU le récépissé de déclaration (n° de dossier cascade 82-2015-00197) délivré le 3 juillet 2015 pour la mise en conformité des ouvrages de continuité ;

VU les plans de récolement de la passe à poisson et du dispositif de dévalaison, datés du 24 novembre 2017 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement, reçu le 27 janvier 2021 puis complété le 16 mars 2021 et le 17 juin 2021, présenté par SNC ESPEROU représenté par Monsieur Patrick ROQUES, enregistré sous le n° 82-2021-00035 et relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique du moulin des BORDES ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 21 décembre 2021 sur le projet visé ci-dessus ;

Considérant que les ouvrages permettant la continuité écologique ont été réalisés sur cette installation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée aux installations, hormis les équipements de conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°88-93 du 5 février 1988 est abrogé.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 2 : Consistance

La société SNC ESPEROU, représentée par M. Roques Patrick, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin des Bordes sur la commune de BRUNIQUEL.

Au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, l'opération est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **500 kW**.

Article 3 : prise d'eau et débit dérivé

Une turbine Kaplan capable de turbiner entre 7 et 21 m³/s est en place.

Les installations dérivent un débit maximal de 21 m³/s.

Le débit moyen turbiné est de 11,9 m³/s.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé (21 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,43 m) est fixée à **500 kW**.

La puissance normale disponible est de 370 kilowatts (chute nette de 2,25 m et rendement des machines de 80%).

Titre II : Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : caractéristiques du seuil

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil sur l'Aveyron situé sur la commune de BRUNIQUEL au lieu dit « les Bordes ». Cet ouvrage déversant de 75 mètres de long est établi en biais dans l'Aveyron et possède les caractéristiques suivantes :

- classe de l'ouvrage : non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- hauteur du seuil : 1,9 m
- capacité de la retenue : 18 000 m³ (75m x 200 m x 1,2 m)
- cote de la crête : 93,23 m NGF.

Le seuil est équipé d'une échancrure à la cote 92,83 m, ayant une profondeur de 0,4 m sur une largeur de 8,3 m.

Deux échelles limnimétriques ont été installées :

- une visible depuis la porte de l'ancien moulin (fixée à la passe à poissons). Le 0 de l'échelle limnimétrique est calé à 93,23 m NGF.
- une visible depuis le chemin d'accès (fixée à la grille). Le 0 de l'échelle limnimétrique est calé à 93,15 m NGF (intégration de la perte de charge du canal).

Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est située en rive gauche de l'Aveyron entre la berge et le corps de bâtiment de l'ancien moulin des Bordes.

La cote normale et minimale d'exploitation est fixée à 93,23 m NGF.

Le canal d'amenée possède une longueur de 55 mètres et une largeur de 9 mètres. Le niveau de l'eau est à la cote 93,15 m NGF.

L'eau est restituée à la cote 90,80 m NGF par un canal de fuite de 10 mètres de long, protégé de l'Aveyron par un cordon d'enrochements végétalisés.

La centrale fonctionne au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : caractéristiques de l'usine et de la turbine

La centrale hydroélectrique du Moulin des Bordes a été construite en 1972, à une vingtaine de mètres en aval du moulin.

Elle est située en rive gauche de la rivière Aveyron et abrite un groupe Kaplan de marque Dumont de 2,6 mètres de diamètre (21 m³/s de capacité nominale), un multiplicateur Citroën Messian, une génératrice de 475 KW et un transformateur de 630 KVA.

L'énergie produite est livrée au réseau 20 KV.

Titre III Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 7 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 93,23 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

Article 8 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 5,4 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Ce débit réservé est réparti ainsi :

- 0,544 m³/s dans la passe à poissons, située en rive gauche du barrage
- 3,581 m³/s dans l'échancrure du barrage, servant au débit d'attrait de la passe à poisson
- 0,392 m³/s dans la passe à canoë
- 0,892 m³/s concernant le débit de dévalaison alimenté en eau par 2 exutoires situés sur le plan de grilles

Article 9 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Un enregistreur des données couplé à une sonde de niveau devra être installé dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté.

L'exploitant tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau, un registre indiquant le niveau d'eau moyen journalier, le débit entrant moyen journalier, les calculs des débits restitués et les périodes d'arrêt de turbinage.

Un panneau d'information indiquant au minimum le débit turbiné, le débit réservé et la cote de la retenue normale devra être installée à l'entrée de l'usine hydroélectrique.

Titre IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : mesure de réduction d'impact

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'assurer, [tant à la montaison qu'à la dévalaison] le franchissement du barrage par les espèces cibles suivantes : Anguille, Vandoise et le Toxostome. Les espèces holobiotiques sont également à prendre en compte. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons à bassins successifs, existante depuis 1988 et modifiée et reconstruite en 2017. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : rive gauche
- type : à bassins successifs
- nombre de bassins : 9
- nombres de chutes : 10
- grille de protection de l'entrée hydraulique : entrefers 30 cm
- dimensions des orifices de fond : 0,25 * 0,25 m
- hauteur de chutes moyenne interbassins (étiage) : 0,24 m
- cote madrier coté entrée piscicole : 90,25 m NGF
- rugosité de fond : plots béton préfabriqués
- débit nominal : 0,544 m³/s
- débit d'attrait créé par l'échancrure : 3,581 m³/s

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une grille à entrefer étroit équipé d'exutoires en partie supérieure ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 9 m
- longueur totale 7,64 m
- angle par rapport à l'horizontale : 26 °
- altitude de fond : 89,86 m NGF
- altitude haut de grille : 93,30 m NGF
- entrefers : 20 mm
- type de barreaux : hydrodynamiques tête de poissons
- vitesse inter-barreaux : 0,55 m/s
- 2 exutoires de largeur 1,14 m avec un tirant d'eau de 0,5 m et une vitesse d'entrée d'eau de 0,77 m/s. Chaque exutoire débouche dans une goulotte se déversant dans une fosse de réception ayant une profondeur de 1,30 m.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil de 16 cm de hauteur soit 92,61 m NGF.

Article 12 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, trois vannes de continuité sédimentaire (largeur 1 m et hauteur 2 m, seuil 91,90 m NGF) sont présentes dans l'ancien moulin. Ces vannes automatisées sont actionnées lorsque le débit de l'Aveyron dépasse 3 fois le module soit au-delà de 128 m³/s.

Article 13 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre V : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 15 : Franchissement du seuil par les canoës-kayaks

Le seuil est équipé d'une passe à canoës-kayaks, constituée d'une rampe de 1,4 m de large et de 15 m de long. Elle est située entre le corps du bâtiment du vieux moulin et la passe à poissons.

Titre VI : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 16 : Entretien de l'installation

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

Le travail par éclusées est interdit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, à sa demande.

L'exploitant contrôle par télégestion via internet les différents paramètres de fonctionnement de la centrale (niveaux d'eau, ouverture/fermeture des organes, températures de fonctionnement, puissance livrée/consommée). Des contrôles réguliers par des organismes extérieurs sont effectués de manière préventive sur les installations électriques et les équipements principaux de la centrale.

L'exploitant équipera les nouveaux ouvrages de continuité piscicole et sédimentaire de caméras de surveillance et de sondes de niveau reliées à l'automate de la centrale dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'aménée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

L'automate de la centrale est relié à une astreinte. En cas d'incident et en fonction du niveau atteint, une alarme est diffusée sur le téléphone portable du gardien. Des caméras de surveillance couvrant les zones d'exploitation les plus sensibles, diffusent des images à la demande de la télégestion.

En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire des communes concernées.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Titre VII : Autres Prescriptions

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2061**.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R181-47, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert de l'autorisation environnementale.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut imposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUNIQUEL, commune d'implantation de la centrale hydroélectrique et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUNIQUEL pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de BRUNIQUEL, le groupement de gendarmerie, le chef de service départemental du Tarn et Garonne de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 04 JAN. 2022



La préfète de TARN-ET-GARONNE